

## **Fiche Victime n°6 : Femmes victimes de violences**

La lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit dans un contexte mondial. L'ONU, dans sa déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes (novembre 1993), la définit comme « tous les actes de violence fondés sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Cette analyse a été reconnue par l'État français comme référence et base de prise en charge et de prévention. La **résolution 54/134** de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 17 décembre 1999, proclame le 25 novembre « journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ».

La **loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** par les réformes qu'elle engage doit permettre de rendre effective l'égalité des droits. Elle aménage l'ordonnance de protection, limite les cas de recours à la médiation pénale, généralise le téléphone «grave danger» et met en place un stage de responsabilisation à l'intention des auteurs violents.

De l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2022, effectuée par la délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur, il ressort que 122 femmes (85 %) et 21 hommes sont décédés ainsi que 12 enfants décédés concomitamment à l'homicide de leur père et/ou mère soit en moyenne: une femme décède tous les 3 jours et un homme tous les 17 jours de violences conjugales.

La **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** reconnaît une circonstance aggravante de « sexe » lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée (art 171).

Elle prévoit également qu'aucun fonctionnaire ne peut subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (art 165).

La loi ouvre la possibilité aux associations du champ des droits des femmes de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile des crimes et délits sexistes avec l'accord de l'un des ayants-droit d'une victime décédée (art 206).

**Loi n° 2018-703 du 3 août 2018** renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles :

Pour améliorer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, la loi, d'application immédiate, comporte notamment à 30 ans (contre 20 ans précédemment) après la majorité des victimes présumées le délai de prescription des crimes sexuels commis sur des mineurs

**Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020** visant à protéger les victimes de violences conjugales, qui permet notamment d'autoriser le juge à suspendre le droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants pour les personnes placées sous contrôle judiciaire, durant la phase d'enquête ou d'instruction

**Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019** visant à agir contre les violences au sein de la famille. Elle est organisée en cinq grands chapitres avec notamment le renforcement de l'ordonnance de protection des victimes de violences : la loi dispose désormais explicitement qu'un dépôt de plainte préalable n'est plus nécessaire et que le juge aux affaires familiales doit statuer dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience et le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice dans le cas où les père et mère sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur leur enfant ou l'autre parent.

Concernant les femmes victimes de violences au sein du couple :

**Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.** La loi renforce l'interdiction de la médiation familiale en cas de violences dans le couple ou sur l'enfant.

**Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.** Elle crée l'ordonnance de protection des victimes et la sanction de sa violation (décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples), le retrait total de l'autorité parentale pour les personnes condamnées comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime sur la personne de l'autre parent et définit le délit de violence psychologique.

Concernant la lutte contre les mariages forcés et les mutilations sexuelles :

**Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** reconnaît que les femmes menacées de mariage forcé sont intégrées dans les publics prioritaires pour l'accès au logement social (art 70).

**Loi du 4 avril 2006** renforce également la prévention et la lutte contre le mariage forcé en alignant l'âge légal du mariage pour les filles sur celui des garçons (18 ans), en allongeant le délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage et en permettant au procureur d'engager une action de nullité en l'absence du consentement des époux ou de l'un d'entre eux (et non plus seulement à l'initiative des époux ou de l'un d'entre eux).

**Appeler le 39 19 Violences Femmes Infos** (numéro national d'écoute anonyme et gratuit) 7 j/7 du lundi au vendredi de 9 h à 22 h et les samedis, dimanches et jours fériés de 9 h à 18 h. Un numéro, anonyme et gratuit, offre soutien, information et accompagnement aux femmes victimes de violences. Il permet une orientation adaptée vers les dispositifs locaux de prise en charge.

Pour plus d'informations, consulter le site internet [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr).

#### Numéros locaux

<p><b>Structures membres du</b></p> <p><b>RÉSEAU</b> <sup>43</sup></p> <p>de LUTTE contre les <b>VIOLENCES conjugales</b></p>	<b>CIDFF Haute-Loire</b>	<b>04 71 09 49 49</b>
	<b>JUSTICE &amp; PARTAGE</b>	<b>04 71 02 51 48</b>
	<b>L'HORIZON</b>	<b>04 71 74 94 29</b>
	<b>A.L.I.S-TRAIT D'UNION</b>	
	<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>	<b>04 71 07 43 43</b>
	<b>PÔLE PRÉCARITÉ INSERTION</b>	<b>04 71 09 27 25</b>
	<b>ASEA 43</b>	

Pour faciliter la prise en charge des femmes victimes de violences, la plupart des acteurs amenés à être au primo-contact des victimes disposent d'un référent sur la question des violences faites aux femmes :

- Dans chaque service des urgences hospitalières, un référent « violences faites aux femmes » a été désigné. Il est chargé de sensibiliser l'ensemble du personnel urgentiste à la prise en charge des femmes victimes de violences et d'identifier les partenaires utiles.
- En gendarmerie, chaque communauté de brigades (COB) comprend au moins un sous-officier référent « violences intrafamiliales ». Ce dernier a pour mission principale de former l'ensemble des gendarmes sur la prise en compte et le traitement des cas de violences au sein du couple. En outre, suite au Grenelle des violences conjugales de 2019, il a été institué dans les groupements de gendarmerie les Maisons Protection des Familles (MPF) qui s'inscrivent dans la lutte contre toutes formes de violences et notamment les

violences intra-familiales. Enfin, le protocole d'accueil des victimes a été renforcé dans les brigades les plus importantes de la Haute-Loire (Bas-Monistrol, Yssingaux, Brioude, St Julien-Chapteuil). Un accueil spécifique est ainsi réservé aux victimes de violences conjugales, qui sont isolées et prises en compte par des personnels, de préférence féminin, spécialement sensibilisés. L'entretien est ainsi réalisé en toute confidentialité, et dans un climat d'écoute bienveillante.

La MPF de Haute-Loire est à l'effectif de cinq militaires. La structure est installée au sein du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire située caserne Romeuf, 21 rue du 86e régiment d'infanterie au Puy-en-Velay.

La réfection des locaux a été pensée et réalisée dans un objectif de neutralité afin que les personnes accueillies se sentent le plus en confiance possible.

### **Les principales missions de la MPF**

→ **la prévention** à destination des partenaires extérieurs et à destination de la gendarmerie (formation des gendarmes à la détection des violences intra-familiales)

→ **la répression par l'appui aux unités judiciaires en participant à la prise en charge des victimes et des co-victimes de violences intrafamiliales** (à savoir violences conjugales, violences sur mineur et violences sur ascendant). Un suivi des victimes les plus sensibles est également réalisé, appelant des réponses globales et partenariales (relations étroites avec les intervenants sociaux en gendarmerie, l'association Justice et Partage – France Victimes 43

→ **la coordination et l'animation** : la MPF est le point d'entrée unique des nombreux partenaires extérieurs.

Elle permet également l'audition de mineurs victimes de violences dans un cadre sécurisé avec des personnels formés afin que les victimes n'aient pas à réitérer plusieurs fois leurs dépositions et éviter ainsi de revivre leur traumatisme.

Par ailleurs, la MPF s'inscrit dans la **poursuite du travail de renforcement des processus de prise en charge** des victimes et auteurs de violences et de **coordination territoriale**, intégrée dans le plan départemental signé en novembre 2022 par l'État, le tribunal judiciaire, le conseil départemental, la DDETSPP, l'IA-DASEN, l'ARS, les forces de sécurité intérieure, le SPIP, l'AMF et l'AMR 43, la CAF, Pôle Emploi, la CPAM, l'ordre des médecins, l'ordre des avocats et les associations (Justice et Partage – France Victimes 43, CIDFF Haute-Loire, Alis Trait d'Union, ASEA et le planning familial).

La MPF participe à la réalisation de 11 objectifs issus des 6 axes stratégiques du plan départemental :

→ renforcer la coordination des acteurs locaux chargés des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes ;

→ renforcer les dispositifs de protection des victimes ;

- améliorer et consolider la prise en charge des victimes ;
- améliorer la prise en charge des auteurs de violences ;
- poursuivre la formation et la sensibilisation des professionnels.

- En zone Police Nationale, il existe des référents « violences conjugales » dans les commissariats du département .
- Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et leurs antennes constituent des lieux d'écoute et d'accueil des femmes victimes, en amont d'une orientation vers les associations spécialisées .
- Les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violence.

En Haute-Loire, les violences sexistes et sexuelles prennent des formes diverses : violences au sein du couple, violences sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés et prostitution.

Celles commises au sein du couple, composante essentielle des violences intrafamiliales, touchent majoritairement les femmes (dans plus de 80 % des cas), avec des conséquences indéniables sur les enfants qui y sont exposés.

La prévention et la lutte de ces violences sont une priorité de l'action gouvernementale.

La feuille de route nationale dédiée aux violences sexistes et sexuelles, qui engage l'État, s'appuie sur :

- les actions structurantes, inscrites dans le 5<sup>e</sup> plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019), qui ont fait la preuve de leur intérêt et ont vocation à être pérennisées dans le cadre de la continuité de l'action publique ;
- les 25 mesures annoncées par le Président de la République le 25 novembre 2017, certaines d'entre elles permettant par ailleurs d'appuyer le déploiement d'actions inscrites dans le 5<sup>e</sup> plan violences (ex. : premiers centres de consultation de psycho-trauma, recueil de preuve en l'absence plainte)
- les 11 mesures prévues sur le champ violences par le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018.
- les 46 mesures issues du Grenelle de lutte contre les violences conjugales du 25 novembre 2019
- les sept mesures complémentaires, notamment annoncées le 9 juin 2021 par le Premier ministre dans la lignée des rapports d'inspection sur les féminicides survenus à Mérignac et à Hayange, pour renforcer la protection des victimes et le suivi des auteurs de violences conjugales.